



*Par dépôt électronique et messenger*

Le 18 décembre 2015

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, p. 4683  
Télec. : 514 289-2007  
Courriel : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : HQCMÉ – Demande d'adoption de normes de fiabilité**  
**Dossier Régie: R-3944-2015 / Notre dossier : R051436 JOT**

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, par sa Direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur de la fiabilité** ») a pris connaissance des demandes d'intervention de Énergie La Lièvre s.e.c. (« **ELL** ») et de Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») relativement au dossier mentionné en objet.

Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle d'abord que le présent dossier se rapporte à l'adoption de nouvelles versions, de refontes ou de mises à jour de plusieurs normes de la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») et à une norme du *Northeast Power Coordinating Council* (« **NPCC** ») ayant été approuvées par la FERC en 2013 et en 2014, à l'exception de la norme PRC-023-3 qui a été approuvée en 2010. L'adoption de ces 33 normes au Québec constituera un pas important vers l'harmonisation des régimes de fiabilité en Amérique du Nord.

Le Coordonnateur de la fiabilité s'en remet à la Régie pour l'attribution du statut d'intervenant demandé par ELL et RTA et demande à celle-ci de baliser le déroulement du dossier selon les commentaires qui suivent.

#### **Commentaires sur la demande d'intervention d'ELL**

Le Coordonnateur de la fiabilité soumet que le statut d'observateur pourrait convenir dans les circonstances eu égard au contenu de la demande d'intervention de ELL, laquelle pourrait ainsi s'assurer de recevoir l'information pertinente relativement à l'adoption des normes et déposer des observations écrites concernant ses intérêts privés.

### Commentaires sur la demande d'intervention de RTA

Le Coordonnateur de la fiabilité constate que RTA souhaite intervenir au présent dossier sur une base similaire à celle qu'elle a annoncée dans le dossier R-3947-2015 pour lequel le Coordonnateur de la fiabilité a soumis des commentaires le 16 décembre 2015, lequel dossier est en délibéré par la Régie à cet égard.

Pour les mêmes raisons que celles exprimées au dossier R-3947-2015, le Coordonnateur de la fiabilité est préoccupé par les intentions déclarées de RTA dans sa demande d'intervention, notamment en ce que RTA souhaite revoir en profondeur la pertinence et l'impact des normes déposées à l'égard de ses installations compte tenu notamment « des impératifs et des particularités du modèle québécois ».

Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle que l'*Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec* de 2009 (l'« **Entente de 2009** ») prévoit ce qui suit :

- La Régie a retenu les services de la NERC et du NPCC à titre d'experts en développement de normes de fiabilité (art. 3.1);
- La NERC et le NPCC fournissent également à la Régie des services d'experts techniques dans le cadre de l'examen des normes de fiabilité et fournit à la Régie des avis et des recommandations en ce sens (art. 3.1);
- Le Coordonnateur de la fiabilité doit déposer les normes de la NERC et du NPCC pour adoption par la Régie, sous réserve de variantes propres à l'interconnexion du Québec (15<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> attendus);
- La NERC et le NPCC ont pris l'engagement auprès de la Régie de vérifier que les variantes spécifiques au Québec soient « aussi rigoureuses que les normes de fiabilité de la NERC et du NPCC applicables dans le reste de l'Amérique du Nord » (art. 4.2);
- La NERC et le NPCC ont également pris l'engagement d'être attentifs « aux commentaires et avis soumis par le coordonnateur de la fiabilité du Québec, les transporteurs et les usagers du transport d'électricité du Québec » (art. 4.1) (nous soulignons).

Conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. 6.01 (la « **Loi** ») et à l'Entente de 2009, le Coordonnateur de la fiabilité a déposé les 32 normes de la NERC et une norme du NPCC mentionnées à la présente demande, y compris certaines variantes propres à l'Interconnexion du Québec, notamment pour refléter l'autorité de la Régie et tenir compte des pratiques existantes relativement à la valeur de réglage.

Tout comme dans le dossier R-3947-2015, le Coordonnateur de la fiabilité se questionne quant à savoir si la démarche que souhaite entreprendre RTA se rapporte

aux caractéristiques propres à l'Interconnexion du Québec ou plutôt à promouvoir les intérêts privés de RTA en limitant au minimum l'application des normes de fiabilité à ses propres installations. Cette démarche de RTA s'incarne par une remise en question de l'ensemble des normes soumises pour adoption par la Régie qui paraît ne pas être en adéquation avec la Loi et avec l'Entente de 2009.

En ce sens, il importe de rappeler que plusieurs normes déposées dans le présent dossier constituent des refontes ou des mises à jour de normes déjà adoptées ou de nouvelles normes qui reprennent les exigences contenues dans d'autres normes que la Régie avaient également adoptées. Aussi, l'évaluation de leur pertinence et de leur impact doit tenir compte des étapes déjà franchies et des décisions déjà rendues par la Régie, bien qu'elles soient susceptibles de s'appliquer à des entités autres qu'Hydro-Québec.

Enfin, dans le cadre de la consultation tenue par le Coordonnateur de la fiabilité conformément au processus fixé par la Régie, RTA a déposé des commentaires dont plusieurs ont été acceptés par le Coordonnateur de la fiabilité, comme pour les normes FAC-003-3 et PRC-006-NPCC-1 ou qui ont amené celui-ci à préciser les prochaines étapes, comme pour la norme MOD-025-2<sup>1</sup>. Toutefois, RTA a été muette quant à son intention de « revoir en profondeur » la pertinence et l'impact de l'ensemble des normes déposées<sup>2</sup>.

Le Coordonnateur de la fiabilité s'en remet à la Régie quant à l'appréciation de cette demande de RTA et lui demande de tenir compte du fait que l'intervention proposée par RTA dans le présent dossier n'a pas été présentée dans le processus préalable de consultation et qu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre des objectifs d'allègement réglementaire généralement partagés par la Régie et par tous les participants à ses travaux. Le cas échéant, il demande à la Régie d'émettre des instructions précises quant à la portée du présent dossier et quant à son déroulement, notamment de manière à orienter les discussions sur l'adoption des normes de fiabilité et non relativement aux intérêts privés de RTA.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**, avocat

JOT/sg

---

<sup>1</sup> Voir la pièce HQCMÉ-1, Document 4.

<sup>2</sup> *Id.*